



Conférence des Parties

Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-troisième session, tenue à Bonn du 6 au 18 novembre 2017

Additif

Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
1/CP.23 L'impulsion des Fidji à la mise en œuvre	2
2/CP.23 Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones	11
3/CP.23 Mise en place d'un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes	13
4/CP.23 Action commune de Koronivia pour l'agriculture	21
5/CP.23 Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques	22
6/CP.23 Financement à long terme de l'action climatique	26
7/CP.23 Rapport du Comité permanent du financement	28
8/CP.23 Examen des fonctions du Comité permanent du financement	30
9/CP.23 Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds	32
10/CP.23 Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds	35
11/CP.23 Sixième examen du Mécanisme financier	37
12/CP.23 Processus visant à recenser les informations que les Parties doivent communiquer conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris	38



Décision 1/CP.23

L'impulsion des Fidji à la mise en œuvre

La Conférence des Parties,

Rappelant l'Accord de Paris, adopté en vertu de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.21, 1/CP.22 et 1/CMA.1,

Félicitant les Parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé l'Accord de Paris, ou y ont adhéré,

Soulignant qu'il importe de maintenir l'impulsion et de continuer à respecter l'esprit et la vision d'ensemble de l'Accord de Paris,

Insistant sur le fait qu'il est urgent de mener à bien le programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris,

I. Achèvement du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris

1. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris, dont il est question dans la décision 1/CMA.1 et la décision 1/CP.22, par la Conférence des Parties, les trois organes subsidiaires et les organes constitués en vertu de la Convention ;

2. *Confirme* qu'elle est fermement résolue à superviser et à accélérer l'achèvement du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris d'ici à sa vingt-quatrième session (décembre 2018) et à en communiquer les résultats pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à la troisième partie de sa première session (décembre 2018) ;

3. *Demande* au secrétariat d'élaborer une plateforme en ligne qui donnera une vue d'ensemble, fondée sur la liste figurant à l'annexe I, avec des liens Internet pour compléter les informations et des références au sujet des activités de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et des organes constitués concernant le programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris ;

4. *Demande* à nouveau aux organes subsidiaires et aux organes constitués qu'ils accélèrent leurs travaux sur le programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris et qu'ils lui en communiquent les résultats au plus tard à sa vingt-quatrième session¹ ;

5. *Estime* qu'il sera peut-être nécessaire d'organiser une session de négociation supplémentaire pour les trois organes subsidiaires entre leur quarante-huitième session (avril-mai 2018) et la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties, afin de faciliter l'achèvement du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris à temps pour sa vingt-quatrième session, conformément aux décisions 1/CP.22 et 1/CMA.1 ;

6. *Décide* que son Président, en concertation avec le Bureau de la Conférence des Parties et les coprésidents du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, se prononcera sur la nécessité d'organiser la session de négociation supplémentaire visée au paragraphe 5 ci-dessus, sur la base des résultats de la quarante-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de la cinquième partie de la première session du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (avril-mai 2018), et conseillera le secrétariat en conséquence ;

7. *Convient* que, si la session de négociation supplémentaire visée au paragraphe 5 ci-dessus s'avérait nécessaire, elle porterait sur les questions relatives au programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris en cours d'examen par les organes subsidiaires ;

¹ Décision 1/CP.22, par. 10.

8. *Convient également* que la session de négociation supplémentaire visée au paragraphe 5 ci-dessus devrait être organisée avec un souci d'économie, notamment s'agissant de sa durée et des aspects logistiques tels que l'interprétation et la traduction dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, tout en garantissant la participation effective des représentants des pays en développement ;

9. *Prie* le secrétariat de prendre des dispositions provisoires et, s'il y a lieu, finales, pour organiser la session de négociation supplémentaire visée au paragraphe 5 ci-dessus, et d'arrêter les modalités de la session, si la tenue de celle-ci était confirmée, sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

II. Dialogue Talanoa

10. *Se félicite* des modalités du dialogue de facilitation de 2018, appelé Dialogue Talanoa, annoncées à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties par les Présidents des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de la Conférence des Parties, telles que décrites dans la note informelle des présidences des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de la Conférence des Parties (voir l'annexe II) ;

11. *Lance* le Dialogue Talanoa, qui commencera en janvier 2018 ;

III. Mise en œuvre et niveau d'ambition d'ici à 2020

Notant que toutes les Parties s'accordent à estimer que la mise en œuvre et le niveau d'ambition d'ici à 2020 sont d'une importance primordiale,

Insistant sur le fait que le relèvement du niveau d'ambition d'ici à 2020 peut jeter les bases d'un relèvement du niveau d'ambition après 2020,

Consciente qu'il importe de poursuivre l'examen par la Conférence des Parties des efforts des Parties concernant les mesures prises et l'appui fourni d'ici à 2020,

Consciente également qu'il importe que les travaux que les organes de la Convention mèneront d'ici à 2020 soient mieux connus et puissent être appréhendés d'une manière plus cohérente,

Consciente en outre que les pays développés parties adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente,

Notant que des dialogues ministériels biennaux de haut niveau sur le financement de l'action climatique se tiendront en 2018 et en 2020 conformément à la décision 3/CP.19,

Notant également que le Comité permanent du financement réalisera une évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique en 2018 et en 2020 conformément à la décision 2/CP.17,

12. *Prie* le Président de la Conférence des Parties et la Secrétaire exécutive de la Convention d'adresser aux Parties au Protocole de Kyoto qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Doha audit Protocole des lettres conjointes les priant instamment de déposer dès que possible leurs instruments d'acceptation auprès du Dépositaire ;

13. *Prie également* le secrétariat de consulter le Secrétaire général de l'ONU sur les moyens de promouvoir la ratification de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto ;

14. *Invite* les Parties à présenter au moyen du portail des communications², d'ici au 1^{er} mai 2018, des renseignements supplémentaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la section IV (action renforcée avant 2020) de la décision 1/CP.21 ;

² <http://www4.unfccc.int/sites/submissionportal/Pages/Home.aspx>.

15. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse des communications visées au paragraphe 14 ci-dessus pour servir de contribution au bilan visé au paragraphe 17 ci-dessous ;

16. *Note avec satisfaction* le rapport du Président de la Conférence des Parties dans lequel il est indiqué que le dialogue de facilitation de 2018³ (Dialogue Talanoa) prendra en considération, comme élément de dialogue, les efforts des Parties concernant les mesures prises et l'appui fourni, selon qu'il conviendra, d'ici à 2020 ;

17. *Décide* d'organiser, à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties, un bilan de la mise en œuvre et du niveau d'ambition d'ici à 2020 qui appliquera les modalités du dialogue de facilitation de 2016⁴ et examinera notamment :

a) Les contributions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des organes constitués en vertu de la Convention et du Protocole de Kyoto, et des entités fonctionnelles du Mécanisme financier ;

b) Les efforts d'atténuation des Parties d'ici à 2020 ;

c) L'appui fourni d'ici à 2020 ;

d) Les travaux du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat, notamment les résumés des processus d'examen technique à l'intention des décideurs et les annuaires sur l'action climatique établis par les champions de haut niveau ;

18. *Décide également* d'organiser, à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties (novembre 2019), un bilan de la mise en œuvre et du niveau d'ambition d'ici à 2020 qui appliquera les modalités du bilan visé au paragraphe 17 ci-dessus et examinera notamment :

a) Les contributions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des organes constitués en vertu de la Convention et du Protocole de Kyoto, et des entités fonctionnelles du Mécanisme financier ;

b) Les conclusions du dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique qui doit avoir lieu à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties ;

c) Les conclusions pertinentes du Dialogue Talanoa mentionné au paragraphe 16 ci-dessus ;

d) Les résultats du bilan visé au paragraphe 17 ci-dessus ;

e) Les travaux du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat, notamment les résumés des processus d'examen technique à l'intention des décideurs et les annuaires sur l'action climatique établis par les champions de haut niveau ;

19. *Prie* le secrétariat d'établir des rapports sur les bilans visés aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités mentionnées dans la présente décision que le secrétariat devrait exécuter et *demande* que les mesures à prendre conformément à la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

³ Conformément au paragraphe 20 de la décision 1/CP.21 et au paragraphe 16 de la décision 1/CP.22.

⁴ Conformément au paragraphe 115 de la décision 1/CP.21. Voir également <http://unfccc.int/9985>.

Annexe I

Activités de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et des organes constitués concernant le programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris¹

- Questions relatives à l'article 4 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 22 à 35 de la décision 1/CP.21 :
 - a) Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation (*Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris*) ;
 - b) Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord (registre des contributions déterminées au niveau national) (*SBI**) ;
 - c) Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national (art. 4, par. 10) (*SBI*) ;
 - d) Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris (*SBSTA/SBI*) ;
- Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21 :
 - a) Directives concernant les démarches concertées (art. 6, par. 2) (*SBSTA*) ;
 - b) Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme (art. 6, par. 4) (*SBSTA*) ;
 - c) Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché (art. 6, par. 8) (*SBSTA*) ;
- Questions relatives à l'article 7 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21 :
 - a) Nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation (*Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris*) ;
 - b) Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord (registre des mesures d'adaptation) (*SBI*) ;
 - c) Examen des activités des dispositifs institutionnels relatifs à l'adaptation mis en place au titre de la Convention (*Comité de l'adaptation ; SBSTA/SBI*) ;
 - d) Méthodes pour évaluer les besoins d'adaptation en vue d'aider les pays en développement parties sans leur imposer une charge excessive (*Comité de l'adaptation ; SBSTA/SBI*) ;
 - e) Modalités de reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement Parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 (*Comité de l'adaptation/Groupe d'experts des pays les moins avancés ; SBSTA/SBI*) ;
 - f) Méthodes visant à faciliter la mobilisation de l'appui à l'adaptation dans les pays en développement (*Comité de l'adaptation/Groupe d'experts des pays les moins avancés, en collaboration avec le Comité permanent du financement ; SBSTA/SBI*) ;

¹ Des liens électroniques vers les notes des facilitateurs établies au cours de la session seront communiqués sur le site Web de la Convention.

* Abréviations : COP = Conférence des Parties, SBI = Organe subsidiaire de mise en œuvre, SBSTA = Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

- g) Méthodes pour l'examen de l'adéquation et de l'efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni en matière d'adaptation visés à l'alinéa c) du paragraphe 14 de l'article 7 (*Comité de l'adaptation/Groupe d'experts des pays les moins avancés, en collaboration avec le Comité permanent du financement ; SBSTA/SBI*) ;
- Questions relatives à l'article 8 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 47 à 51 de la décision 1/CP.21 :
 - a) Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques (*Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie*) ;
 - Questions relatives à l'article 9 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 52 à 64 de la décision 1/CP.21 :
 - a) Modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par le biais d'interventions publiques, conformément au paragraphe 7 de l'article 9 (*SBSTA*) ;
 - b) Processus visant à recenser les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris (*COP*) ;
 - c) Fonds pour l'adaptation (*Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris*) ;
 - Questions relatives à l'article 10 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 66 à 70 de la décision 1/CP.21 :
 - a) Portée et modalités de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique (*SBI*) ;
 - b) Cadre technologique prévu au paragraphe 4 de l'article 10 (*SBSTA*) ;
 - Questions relatives à l'article 11 de l'Accord de Paris et au paragraphe 81 de la décision 1/CP.21 :
 - a) Dispositifs institutionnels relatifs au renforcement des capacités visant à appuyer la mise en œuvre de l'Accord de Paris (art. 11, par. 5) (*COP*) ;
 - Questions relatives à l'article 12 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 82 et 83 de la décision 1/CP.21 :
 - a) Développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information (*SBI*) ;
 - Questions relatives à l'article 13 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 84 à 98 de la décision 1/CP.21 :
 - a) Modalités, procédures et lignes directrices relatives au cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui (*Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris*) ;
 - Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21 :
 - a) Questions relatives au bilan mondial (sources de données/modalités) (*Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris*) ;
 - Questions relatives à l'article 15 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 102 et 103 de la décision 1/CP.21 :
 - a) Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions (*Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris*) ;
 - Autres questions éventuelles concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris (*Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris*)².

² Différents avis ont été exprimés par les Parties sur la question de savoir si ces autres questions éventuelles devaient être ajoutées au programme de travail de l'Accord de Paris pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, y compris les questions examinées au titre du point 8 de l'ordre du jour du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris.

Annexe II*

[Anglais seulement]

Informal note by the Presidencies of COP 22 and COP 23

*17 November 2017***Talanoa dialogue****Approach**

The Presidencies of COP 22 and COP 23 conducted extensive consultations on the Talanoa dialogue throughout 2017, which continued during the twenty-third session of the COP. This informal note has been prepared by the Presidencies of COP 22 and COP 23 on this basis.

Mandate

The COP by its decision 1/CP.21, paragraph 20, decided to “convene a facilitative dialogue among Parties in 2018 to take stock of the collective efforts of Parties in relation to progress towards the long-term goal referred to in Article 4, paragraph 1, of the Agreement and to inform the preparation of nationally determined contributions pursuant to Article 4, paragraph 8, of the Agreement”.

Features of the Talanoa dialogue

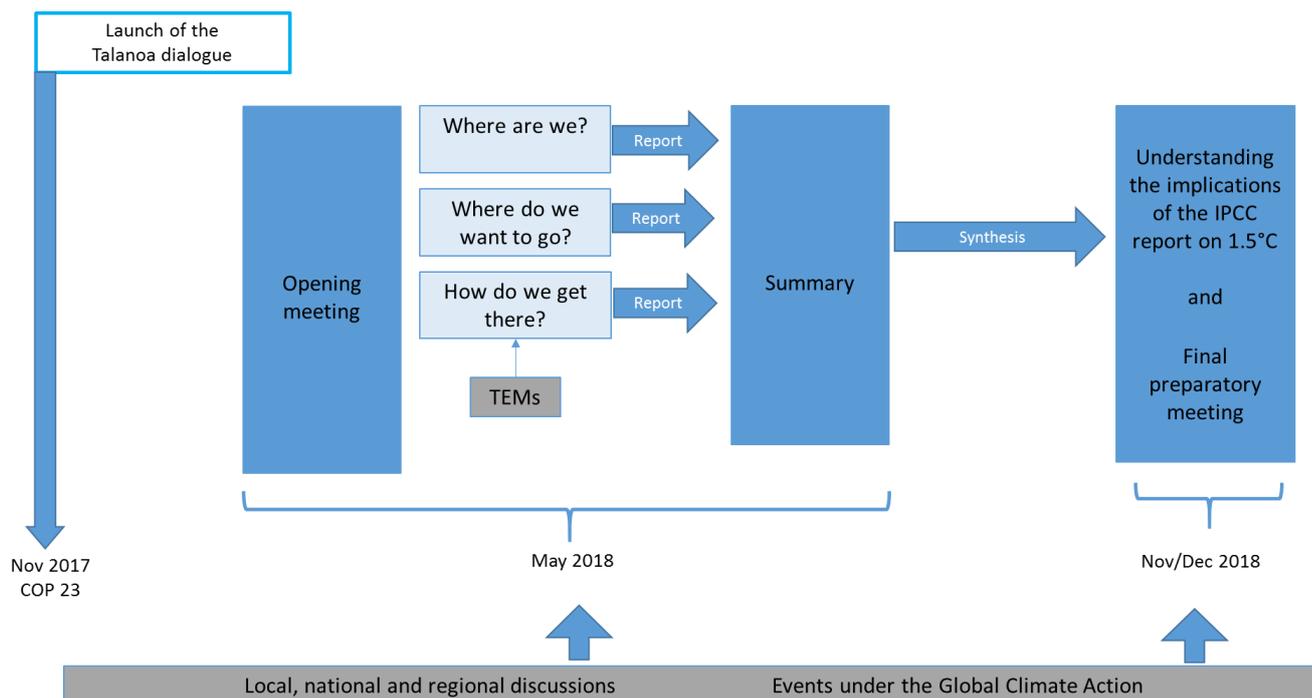
Based on input received by Parties, the main features of the dialogue are as follows:

- The dialogue should be constructive, facilitative and solutions oriented;
- The dialogue should not lead to discussions of a confrontational nature in which individual Parties or groups of Parties are singled out;
- The dialogue will be conducted in the spirit of the Pacific tradition of Talanoa:
 - Talanoa is a traditional approach used in Fiji and the Pacific to engage in an inclusive, participatory and transparent dialogue;
 - The purpose of Talanoa is to share stories, build empathy and trust;
 - During the process, participants advance their knowledge through common understanding;
 - It creates a platform of dialogue, which results in better decision-making for the collective good;
 - By focusing on the benefits of collective action, this process will inform decision-making and move the global climate agenda forward;
- The dialogue should be conducted in a manner that promotes cooperation;
- The dialogue will be structured around three general topics:
 - Where are we?
 - Where do we want to go?
 - How do we get there?

* Reproduced as received from the Presidents of the twenty-second and twenty-third sessions of the Conference of the Parties.

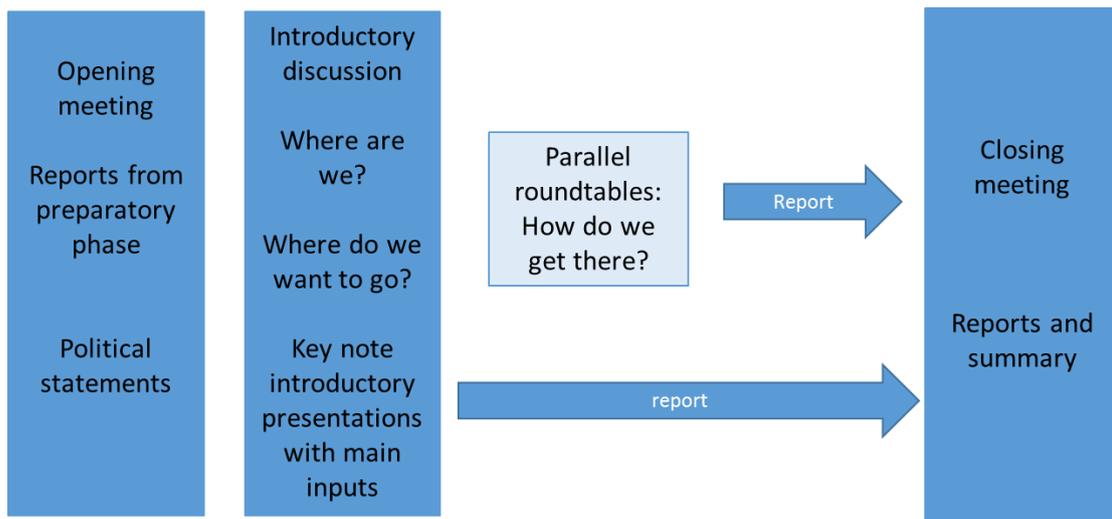
- The dialogue will be conducted in a manner that promotes enhanced ambition. The dialogue will consider, as one of its elements, the efforts of Parties on action and support, as appropriate, in the pre-2020 period;
- The dialogue will fulfil its mandate, in a comprehensive and non-restrictive manner;
- The dialogue will consist of a preparatory and a political phase;
- The Presidencies of COP 23 and COP 24 will jointly lead both phases of the dialogue and co-chair the political phase at COP 24;
- A dedicated space will be provided in the dialogue, both during the preparatory and the political phase to facilitate the understanding of the implications of the Special Report by the Intergovernmental Panel on Climate Change on Global Warming of 1.5°C;
- As regards inputs to the dialogue:
 - The Special Report by the IPCC on global warming of 1.5°C requested by the COP will inform the dialogue;
 - Parties, stakeholders and expert institutions are encouraged to prepare analytical and policy relevant inputs to inform the dialogue and submit these and other proposed inputs, including those from intergovernmental organisations and UNFCCC bodies, by 2 April 2018 for discussions in conjunction with the May session, and by 29 October 2018 for discussions in conjunction with COP 24;
 - The Presidencies of COP 23 and COP 24 will also provide inputs to inform the dialogue;
 - An online platform will facilitate access to all inputs to the dialogue, which will be overseen by the Presidencies of COP 23 and COP 24;
 - The secretariat will be requested to prepare relevant inputs and to develop and manage the online platform under the guidance of the Presidencies of COP 23 and COP 24;
- The preparatory phase will seek to build a strong evidence-based foundation for the political phase:
 - The preparatory phase will start after the dialogue is launched at COP 23, in January 2018, and will end at COP 24;
 - Parties and non-Party stakeholders are invited to cooperate in convening local, national, regional or global events in support of the dialogue and to prepare and make available relevant inputs;
 - The May discussions will be used to explore the three central topics informed by inputs by various actors and institutions, including from the Technical Examination Process and Global Climate Action, with the support of the high-level champions;
 - Summaries from all discussions will be prepared under the authority of the Presidencies of COP 23 and COP 24;
 - The information and insights gained during the preparatory phase will be synthesised by the Presidencies of COP 23 and COP 24 to provide a foundation for the political phase;

Figure 1 - Preparatory phase



- The political phase will bring high-level representatives of Parties together to take stock of the collective efforts of Parties in relation to progress towards the long-term goal referred to in Article 4, paragraph 1, of the Agreement and to inform the preparation of nationally determined contributions pursuant to Article 4, paragraph 8, of the Agreement:
 - The political phase will take place at COP 24 with the participation of Ministers;
 - This phase will build on the preparatory phase and focus on the objectives of the dialogue;
 - Political discussions will include roundtables to ensure focussed and interactive discussions among Ministers;
 - At the closing meeting of the dialogue, the Presidencies of COP 23 and COP 24 will provide a summary of key messages from the roundtables;

Figure 2 - Political phase



- It will be important to send clear forward looking signals to ensure that the outcome of the dialogue is greater confidence, courage and enhanced ambition;
- The outcome of the dialogue is expected to capture the political momentum, and help Parties to inform the preparation of nationally determined contributions;
- The outputs of the dialogue will include reports and summaries of the discussions.

*14th plenary meeting
18 November 2017*

Décision 2/CP.23

Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones

La Conférence des Parties,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la décision 1/CP.21 et l'Accord de Paris,

Considérant que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones et des communautés locales,

Soulignant le rôle des communautés locales et des peuples autochtones dans la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Convention, l'Accord de Paris et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et *consciente* de leur vulnérabilité aux changements climatiques,

Réaffirmant la nécessité de renforcer les connaissances, technologies, pratiques et activités des communautés locales et des peuples autochtones destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques, et l'importance de la plateforme mise en place pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de façon globale et intégrée,

1. *Prend note avec satisfaction* des communications des Parties¹, des organisations de peuples autochtones et d'autres organisations compétentes² sur le but, le contenu et la structure de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (ci-après « la plateforme ») ;

2. *Prend note* de l'échange de vues productif qui a eu lieu durant le dialogue multipartite ouvert organisé par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et coanimé avec un représentant des organisations de peuples autochtones lors de la quarante-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, les 16 et 17 mai 2017³ ;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'appui apporté par la Belgique et la Nouvelle-Zélande à la participation de représentants d'organisations de peuples autochtones au dialogue multipartite mentionné au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Accueille avec intérêt* le rapport sur les propositions concernant la mise en service de la plateforme sur la base du dialogue multipartite ouvert visé au paragraphe 2 ci-dessus et les communications reçues⁴ ;

5. *Décide* que le but principal de la plateforme sera de renforcer les connaissances, les technologies, les pratiques et les efforts des communautés locales et des peuples autochtones liés à la lutte contre les changements climatiques, de faciliter l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques et des enseignements en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et d'accroître la participation des communautés locales et des peuples autochtones au processus découlant de la Convention ;

¹ Disponibles à l'adresse suivante : <http://www4.unfccc.int/submissions/SitePages/sessions.aspx?showOnlyCurrentCalls=1&themes=Adaptation&expectedsubmissionfrom=Parties&focalBodies=SBSTA>.

² Disponibles à l'adresse suivante : http://unfccc.int/documentation/submissions_from_non-party_stakeholders/items/7482.php.

³ Voir <http://unfccc.int/10151>.

⁴ FCCC/SBSTA/2017/6.

6. *Décide également* que la plateforme offrira les services suivants :

a) *Savoirs* : La plateforme devrait promouvoir l'échange de données d'expérience et de pratiques de référence concernant l'application, le renforcement, la protection et la préservation des savoirs traditionnels, des savoirs des peuples autochtones, ainsi que des systèmes de connaissance locaux, des technologies, des pratiques et des initiatives des communautés locales et des peuples autochtones liés à la lutte contre les changements climatiques, sur la base du consentement libre, préalable et éclairé des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques ;

b) *Capacité d'engagement* : La plateforme devrait renforcer la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à participer au processus découlant de la Convention et la capacité des Parties et des autres parties prenantes à collaborer avec la plateforme et avec les communautés locales et les peuples autochtones, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et d'autres processus liés aux changements climatiques ;

c) *Politiques et mesures relatives aux changements climatiques* : La plateforme devrait faciliter la prise en compte de divers systèmes de connaissances, pratiques et innovations dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, politiques et programmes internationaux et nationaux d'une façon qui respecte et défende les droits et les intérêts des communautés locales et des peuples autochtones. Elle devrait aussi faciliter la conduite d'initiatives plus fortes et plus ambitieuses de la part des peuples autochtones et des communautés locales, qui pourraient contribuer à la réalisation des contributions déterminées au niveau national pour les Parties visées ;

7. *Décide en outre* de continuer d'œuvrer à la pleine mise en service de la plateforme ;

8. *Recommande* que les processus mis en œuvre au titre de la plateforme, notamment sa mise en service, tiennent compte, entre autres, des intérêts et des vues des communautés locales et des peuples autochtones, et des principes ci-après suggérés par les organisations de peuples autochtones : participation pleine et effective desdits peuples ; égalité de statut des peuples autochtones et des Parties, y compris dans les fonctions de direction ; autosélection des représentants des peuples autochtones conformément aux procédures propres à ces peuples ; et financement approprié, par le secrétariat et les contributions volontaires, pour que les services mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus puissent être fournis ;

9. *Décide* que la première activité de la plateforme sera un atelier multipartite sur la mise en œuvre des services mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, coanimé par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et un représentant des communautés locales et des organisations de peuples autochtones, qui apporteront chacun une contribution égale à la conception de l'atelier ;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner à sa quarante-huitième session (avril-mai 2018) la poursuite de la mise en service de la plateforme, notamment l'établissement d'un groupe de facilitation, qui ne serait pas un organe de négociation dans le cadre de la Convention, et les modalités de l'élaboration d'un plan de travail pour la pleine mise en œuvre des services visés au paragraphe 6 ci-dessus, en tenant compte d'une représentation équilibrée des communautés locales, des peuples autochtones et des Parties, et de conclure ses travaux en faisant des recommandations à la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session (décembre 2018) ;

11. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus ;

12. *Demande* que les mesures prévues dans la présente décision qui relèvent de la compétence du secrétariat soient prises sous réserve des ressources financières disponibles.

*12^e séance plénière
17 novembre 2017*

Décision 3/CP.23

Mise en place d'un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 36/CP.7, 1/CP.16, 23/CP.18, 18/CP.20, 1/CP.21 et 21/CP.22 ainsi que l'Accord de Paris,

Réaffirmant la résolution de l'Assemblée générale sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant qu'il faut continuer à renforcer encore les politiques climatiques favorisant l'égalité des sexes dans toutes les activités relatives à l'adaptation, à l'atténuation et aux moyens de mise en œuvre correspondants (financement, mise au point et transfert de technologie et renforcement des capacités) ainsi que la prise de décisions concernant la mise en œuvre des politiques climatiques¹,

Constatant également que, malgré les progrès faits par les Parties dans la mise en œuvre des décisions susmentionnées, il faut que les femmes soient représentées dans tous les aspects du processus découlant de la Convention et que le souci de l'égalité des sexes soit systématiquement pris en compte au moyen de tous les objectifs et cibles qui s'y prêtent dans les activités entreprises au titre de la Convention, ce qui contribuera grandement à en accroître l'efficacité,

Reconnaissant et appréciant le rôle important joué par le programme de travail de Lima relatif au genre, qui a été reconduit, pour ce qui est d'intégrer les questions d'égalité des sexes dans l'action menée par les Parties et le secrétariat aux fins de la mise en œuvre de la Convention, et le rôle du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes (figurant en annexe) à l'appui de l'application des décisions et des mandats relatifs à cette question dans le processus de la Convention,

Rappelant le paragraphe 27 de la décision 21/CP.22, où il est demandé d'élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes afin d'appuyer l'application des décisions et des mandats relatifs à cette question dans le processus de la Convention, en précisant éventuellement les domaines prioritaires, les activités et indicateurs essentiels, les échéances, les principaux responsables et les acteurs clefs et en donnant une indication des ressources nécessaires pour chaque activité, et de fournir des détails sur le processus d'examen et de suivi d'un tel plan,

Rappelant aussi que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme ainsi que l'égalité des sexes,

Tenant compte de l'impérieuse nécessité de prévoir une transition juste pour la population active en mettant en œuvre le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes,

1. *Adopte* le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes figurant en annexe dans le cadre du programme de travail de Lima relatif au genre ;

2. *Invite* les Parties, les membres des organes constitués, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à participer et à collaborer à l'exécution du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes en vue d'avancer vers l'objectif consistant à intégrer une perspective de genre dans tous les éléments de l'action engagée pour le climat ;

3. *Accueille avec intérêt* le document technique établi par le secrétariat sur les moyens d'atteindre l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes² ;

¹ Décision 21/CP.22.

² FCCC/TP/2017/8.

4. *Note* que les délégations et les organes constitués n'ont guère progressé dans la réalisation de l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes ;

5. *Demande* au secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à la session qu'il tiendra en novembre 2019, un rapport de synthèse sur la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes, en déterminant les progrès accomplis, les domaines se prêtant à des améliorations et les travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre de plans d'action ultérieurs, de façon à élaborer des recommandations que la Conférence des Parties pourrait étudier à sa vingt-cinquième session (novembre 2019) dans le contexte de l'examen dont il est question ci-dessous au paragraphe 7 ;

6. *Décide* que les thèmes des ateliers annuels à organiser à l'occasion des sessions des organes subsidiaires qui auront lieu au cours de la première série de sessions de 2018 et 2019³ seront fondés, respectivement, sur la communication mentionnée en regard de l'activité E.1 du domaine prioritaire E du plan d'action pour l'égalité des sexes (voir le tableau 5) et sur les effets à court et à long terme de ce plan, tels qu'il peuvent aussi ressortir du rapport de synthèse mentionné au paragraphe 5 ci-dessus ;

7. *Décide également* d'examiner, à sa vingt-cinquième session, la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes dans le contexte de l'examen du programme de travail de Lima relatif au genre⁴ de façon à envisager les étapes suivantes, y compris une évaluation des effets du plan d'action pour l'égalité des sexes ;

8. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à participer et à collaborer à la mise en œuvre des activités relatives à l'égalité des sexes prévues dans le cadre du plan de travail, notamment en renforçant les moyens du point de contact pour les questions d'égalité des sexes du secrétariat ;

9. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 1, 5 et 6 ci-dessus ;

10. *Demande* que les mesures prévues dans la présente décision qui relèvent de la compétence du secrétariat soient prises sous réserve des ressources financières disponibles.

³ Décision 21/CP.22, par. 11 et 12.

⁴ Décision 21/CP.22, par. 6.

Annexe

Plan d'action pour l'égalité des sexes

1. Au paragraphe 27 de la décision 21/CP.22, il a été demandé à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes (plan d'action) afin d'appuyer l'application des décisions et des mandats relatifs à cette question dans le processus de la CCNUCC, en précisant éventuellement les domaines prioritaires, les activités et indicateurs essentiels, les échéances, les principaux responsables et les acteurs clefs et en donnant une indication des ressources nécessaires pour chaque activité, et de fournir des détails sur le processus d'examen et de suivi d'un tel plan.

2. Le plan d'action créé dans le cadre du programme de travail de Lima relatif au genre a pour objet de faire en sorte que les femmes participent pleinement, réellement et sur un pied d'égalité et de promouvoir des politiques climatiques favorisant l'égalité des sexes et l'intégration d'une perspective de genre dans la mise en œuvre de la Convention et l'action des Parties, du secrétariat, des entités des Nations Unies et de l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux.

3. Les politiques climatiques favorisant l'égalité des sexes doivent encore être renforcées dans toutes les activités relatives à l'adaptation, à l'atténuation et aux moyens de mise en œuvre correspondants (financement, mise au point et transfert de technologie et renforcement des capacités) ainsi que la prise de décisions concernant la mise en œuvre des politiques climatiques. Le plan d'action reconnaît qu'il faut que les femmes soient représentées dans tous les aspects du processus découlant de la Convention et que le souci de l'égalité des sexes soit systématiquement pris en compte au moyen de tous les objectifs et cibles qui s'y prêtent dans les activités entreprises au titre de la Convention, ce qui contribuera grandement à en accroître l'efficacité.

4. Le plan d'action prend acte du fait que l'action liée à l'égalité des sexes donne lieu à des avancées dans tous les domaines relevant de la Convention et en ce qui concerne l'Accord de Paris. Bon nombre des activités prévues dans le plan d'action ont fait l'objet d'initiatives de la part de diverses organisations compétentes et continueront de nécessiter une action ultérieure au-delà du calendrier envisagé dans le plan.

5. Les activités visées par le plan d'action sont plus ou moins mesurables et les Parties affichent des avancées variables dans ce domaine. Des degrés de priorité différents peuvent être accordés à certaines mesures en fonction de la nature et de l'ampleur des politiques climatiques mises en œuvre et des capacités des Parties. Le plan d'action reconnaît que l'action climatique engagée au titre de la Convention est un processus impulsé par les Parties.

Domaines prioritaires

6. Les Parties, le secrétariat et les organisations compétentes sont invités à entreprendre les activités prévues dans le plan d'action, selon qu'il convient. Le plan d'action décrit, dans cinq domaines prioritaires, les activités qui contribueront à la réalisation de ses objectifs.

A. Renforcement des capacités, partage des connaissances et communication

7. Le plan d'action vise à renforcer la compréhension et les compétences des parties prenantes concernant l'intégration systématique des questions d'égalité des sexes et la mise en application de cette compréhension et de ces compétences dans les domaines thématiques relevant de la Convention et de l'Accord de Paris et dans les politiques, programmes et projets sur le terrain.

B. Représentation équilibrée des sexes, participation et rôle dirigeant des femmes

8. Le plan d'action cherche à faire en sorte que les femmes participent pleinement, réellement, durablement et sur un pied d'égalité au processus découlant de la Convention.

C. Cohérence

9. Le plan d'action vise à renforcer l'intégration des considérations de genre dans les travaux des organes de la Convention, du secrétariat et d'autres entités des Nations Unies et parties prenantes en vue d'une exécution cohérente des mandats et des activités ayant trait à l'égalité des sexes.

D. Mise en œuvre favorisant l'égalité des sexes et moyens de mise en œuvre

10. Le plan d'action vise à faire en sorte que les principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes soient respectés, promus et pris en considération dans la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris.

E. Suivi et présentation de rapports

11. Le plan d'action prévoit une amélioration du suivi de l'état d'avancement des mandats liés à l'égalité des sexes au titre de la Convention et la présentation de rapports sur la question.

Tableau 1

Domaine prioritaire A : Renforcement des capacités, partage des connaissances et communication

<i>Activité</i>	<i>Acteurs responsables</i>	<i>Échéance</i>	<i>Résultats attendus</i>
A.1 En recourant à des moyens tels que des ateliers, l'assistance technique, etc., accroître la capacité des Parties et des autres parties prenantes d'élaborer des politiques, des plans et des programmes favorisant l'égalité des sexes en matière d'adaptation, d'atténuation, de renforcement des capacités, de technologie et de financement	Parties, entités des Nations Unies et organisations compétentes	2018	Politiques, plans et programmes favorisant l'égalité des sexes
A.2 Présenter une communication sur l'intégration systématique de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public et de l'accès public à l'information dans une optique participative et favorisant l'égalité des sexes, du niveau national au niveau local, dans toutes les activités d'atténuation et d'adaptation entreprises en vertu de la Convention et de l'Accord de Paris, y compris dans la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et la formulation de stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, et inviter les Parties à instaurer, au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'action pour l'autonomisation climatique, un dialogue sur la façon dont les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur ont encouragé l'intégration systématique des considérations de genre dans les questions susmentionnées	Parties et organisations ayant le statut d'observateur, point de contact pour les questions d'égalité des sexes et Comité de Paris sur le renforcement des capacités	2018	Communications et dialogue

Tableau 2

Domaine prioritaire B : Représentation équilibrée des sexes, participation et rôle dirigeant des femmes

<i>Activité</i>	<i>Acteurs responsables</i>	<i>Échéance</i>	<i>Résultats attendus</i>
B.1 Favoriser la mobilisation de fonds au titre des frais de voyage pour soutenir la participation de femmes dans les délégations nationales aux sessions organisées au titre de la Convention, notamment les femmes faisant partie des communautés locales et autochtones des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement	Parties, secrétariat et organisations ayant le statut d'observateur	2018-2019	Mobilisation de fonds
B.2 Inclure dans les notifications périodiques aux Parties, au moment de la présentation de candidatures aux différents organes de la Convention, le rapport le plus récent sur la composition par sexe de l'organe en question	Secrétariat	2018-2019	Informations à jour sur l'équilibre entre hommes et femmes au moment de la présentation de candidatures aux différents organes
B.3 Organiser et dispenser une formation visant à renforcer les capacités d'encadrement, de négociation, d'animation et l'aptitude à présider dans le contexte du processus de la Convention, conjointement avec les initiatives lancées à l'échelle du système des Nations Unies en faveur des femmes	Parties, entités des Nations Unies et organisations compétentes		Formation dispensée
B.4 Coopérer aux programmes, formels ou non, d'éducation et de formation à tous les niveaux portant sur les changements climatiques et promouvoir, faciliter, élaborer et mettre en œuvre de tels programmes, en cherchant à atteindre notamment les femmes et les jeunes aux niveaux national, régional et local et en prévoyant des échanges ou des détachements de personnel en vue de former des experts	Parties, entités des Nations Unies et organisations compétentes		Programmes de formation

Tableau 3

Domaine prioritaire C : Cohérence

<i>Activité</i>	<i>Acteurs responsables</i>	<i>Échéance</i>	<i>Résultats attendus</i>
C.1 À la 48 ^e session du SBI, organiser un dialogue, ouvert aux Parties et aux observateurs, avec les présidents des organes constitués en vertu de la Convention, afin d'examiner les conclusions du rapport technique sur les points d'entrée demandé au paragraphe 13 de la décision 21/CP.22, et d'éventuelles recommandations	Secrétariat	48 ^e session du SBI	Dialogue

<i>Activité</i>	<i>Acteurs responsables</i>	<i>Échéance</i>	<i>Résultats attendus</i>
C.2 Contribuer au renforcement des capacités des présidents et des membres des organes constitués en vertu de la Convention et des équipes techniques du secrétariat sur les moyens d'intégrer les questions de genre dans leurs domaines de travail respectifs et d'atteindre l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes	Équipe du secrétariat chargée des questions de genre, entités des Nations Unies, autres acteurs et organisations compétentes		Appui des présidents et des membres des organes constitués en vertu de la Convention à l'intégration des questions de genre dans leurs travaux Exécution d'activités de renforcement des capacités
C.3 Partager les informations sur les efforts entrepris à l'appui de l'exécution d'activités visant à accroître les synergies avec d'autres entités et processus des Nations Unies, en accordant une attention particulière au Programme de développement durable à l'horizon 2030	Entités des Nations Unies et autres organisations compétentes	Pendant les sessions de la COP	Promotion des efforts

Abréviations : COP = Conférence des Parties, SBI = Organe subsidiaire de mise en œuvre.

Tableau 4

Domaine prioritaire D : Mise en œuvre favorisant l'égalité des sexes et moyens de mise en œuvre

<i>Activité</i>	<i>Acteurs responsables</i>	<i>Échéance</i>	<i>Résultats attendus</i>
D.1 Inviter le Comité permanent du financement à organiser un dialogue sur l'exécution de son engagement d'intégrer les questions de genre dans ses travaux, en mettant l'accent sur la pertinence de l'égalité des sexes en matière d'accès au financement dans la mise en œuvre de l'action climatique	Comité permanent du financement	2019	Dialogue
D.2 En coopération avec le partenariat PNUE- Université technique du Danemark ^a et avec le Centre et le Réseau des technologies climatiques, inviter les parties prenantes intéressées à partager des informations sur l'intégration des questions de genre dans les évaluations des besoins technologiques pendant la Journée de l'égalité des sexes	Parties, partenariat PNUE- Université technique du Danemark, Centre et Réseau des technologies climatiques, autres parties prenantes intéressées et secrétariat	2018-2019	Communications

<i>Activité</i>	<i>Acteurs responsables</i>	<i>Échéance</i>	<i>Résultats attendus</i>
D.3 Renforcer les capacités des mécanismes soucieux de l'égalité des sexes, notamment pour les parlementaires, l'Union internationale parlementaire, les commissions, les ministères qui financent, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, pour une budgétisation soucieuse de l'égalité des sexes dans l'accès au financement de l'action climatique et la mise à disposition de fonds à cette fin grâce à la formation, aux ateliers d'experts, aux rapports techniques et aux supports	Parties, entités des Nations Unies, Mécanisme financier et autres parties prenantes	2018	Renforcement des capacités

^a Le partenariat, précédemment appelé Centre de Risque du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), relève d'un accord tripartite entre le Ministère danois des affaires étrangères, l'Université technique du Danemark et le PNUE.

Tableau 5

Domaine prioritaire E : Suivi et présentation de rapports

<i>Activité</i>	<i>Acteurs responsables</i>	<i>Échéance</i>	<i>Résultats attendus</i>
E.1 Présenter une communication sur les points suivants, notamment des données ventilées par sexe et une analyse tenant compte des questions de genre, selon que de besoin : a) Informations concernant les effets différenciés des changements climatiques sur les femmes et les hommes, en accordant une attention particulière aux communautés locales et aux peuples autochtones ; b) Intégration des questions de genre dans l'adaptation, l'atténuation, le renforcement des capacités, l'action pour l'autonomisation climatique, la technologie et les politiques, plans et mesures d'ordre financier ; c) Politiques et plans en faveur d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les délégations nationales s'occupant des questions climatiques et progrès accomplis dans ce domaine	Parties et organisations ayant le statut d'observateur	2018	Communication
E.2 Établir un rapport de synthèse sur les communications reçues au titre de l'activité E.1	Secrétariat	2019	Rapport de synthèse
E.3 Actualiser le rapport sur la contribution que le Centre et le Réseau des technologies climatiques apporte, dans l'exécution de ses modalités et ses procédures, en coopération avec le Comité exécutif de la technologie (afin de garantir la cohérence et le fonctionnement synergique du Mécanisme technologique), à l'objectif visant à accélérer la mise au point et le transfert de technologies, en tenant compte des questions de genre	Centre et Réseau des technologies climatiques Comité exécutif de la technologie		Rapport, assorti de recommandations

<i>Activité</i>	<i>Acteurs responsables</i>	<i>Échéance</i>	<i>Résultats attendus</i>
E.4 Favoriser les activités d'échange de connaissances au sein du personnel du secrétariat dans tous les domaines thématiques afin d'actualiser les travaux sur les questions de genre	Secrétariat, en coopération avec les entités des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes		Rapport sur l'échange de connaissances Compte rendu des activités d'échange

*12^e séance plénière
17 novembre 2017*

Décision 4/CP.23

Action commune de Koronivia pour l'agriculture

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 2/CP.17, en particulier les paragraphes 75 à 77,

Ayant examiné les rapports de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les cinq ateliers de session tenus sur les questions relatives à l'agriculture¹,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner ensemble les questions relatives à l'agriculture, notamment dans le cadre d'ateliers et de réunions d'experts, en coopérant avec les organes constitués au titre de la Convention et compte tenu des vulnérabilités de l'agriculture aux changements climatiques et des modes d'examen des questions de sécurité alimentaire ;

2. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre², d'ici au 31 mars 2018, leurs vues sur les éléments à inclure dans les activités visées au paragraphe 1 ci-dessus pour examen à la quarante-huitième session des organes subsidiaires (avril-mai 2018), en commençant, sans toutefois s'y limiter, par les points ci-après :

a) Modalités de mise en œuvre des résultats des cinq ateliers de session tenus sur les questions relatives à l'agriculture et d'autres thèmes futurs qui pourront être dégagés de ces travaux ;

b) Méthodes et démarches pour l'évaluation de l'adaptation, des retombées positives de l'adaptation et de la résilience ;

c) Amélioration du carbone du sol, de la santé des sols et de la fertilité des sols dans les systèmes applicables aux pâturages et aux terres cultivables ainsi que dans les systèmes intégrés, y compris la gestion des ressources en eau ;

d) Amélioration de l'utilisation des nutriments et de la gestion des effluents d'élevage dans l'optique de systèmes agricoles durables et résilients ;

e) Amélioration des systèmes d'élevage ;

f) Dimension socioéconomique et dimension liée à la sécurité alimentaire des changements climatiques dans le secteur agricole ;

3. *Demande* que toute activité du secrétariat découlant des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus soit engagée sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

4. *Prie* les organes subsidiaires de rendre compte des progrès accomplis dans les travaux évoqués au paragraphe 1 ci-dessus, et des résultats issus de ces travaux, à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties (novembre 2020).

*12^e séance plénière
17 novembre 2017*

¹ FCCC/SBSTA/2014/INF.2, FCCC/SBSTA/2015/INF.6, FCCC/SBSTA/2015/INF.7, FCCC/SBSTA/2016/INF.5 et FCCC/SBSTA/2016/INF.6.

² Les Parties sont invitées à communiquer leurs vues via le portail prévu à cet effet, à l'adresse : <http://www4.unfccc.int/sites/submissionportal/Pages/Home.aspx>.

Décision 5/CP.23

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 3/CP.18, 2/CP.19, 2/CP.20, 1/CP.21, 2/CP.21, 3/CP.22 et 4/CP.22 et l'Accord de Paris, en particulier l'article 8,

Prenant note des préoccupations exprimées par les Parties au sujet de la fréquence et de la gravité croissantes des catastrophes liées au climat qui ont touché de nombreux pays, dont les vagues de chaleur, la sécheresse, les inondations, les cyclones tropicaux, les tempêtes de poussière et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi que la multiplication des effets liés aux phénomènes qui se manifestent lentement, et de la nécessité pressante de prévenir et de réduire ces effets et d'y remédier par des démarches globales en matière de gestion des risques, notamment par des systèmes d'alerte rapide, des mesures propres à améliorer le relèvement et la remise en état qui permettent de reconstruire et d'aller de l'avant plus efficacement, des instruments de protection sociale, y compris des dispositifs de sécurité sociale, et des stratégies transformatrices,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques¹ ;

2. *Prend note également avec satisfaction* des progrès accomplis par le Comité exécutif dans la mise en œuvre de son premier plan de travail biennal et la création du Centre d'échange d'informations de Fidji sur le transfert des risques et de l'équipe spéciale des déplacements de population, conformément aux paragraphes 48 et 49 de la décision 1/CP.21 ;

3. *Exprime sa gratitude* aux Parties, institutions et organismes qui ont appuyé les travaux du Comité exécutif, notamment par des partenariats et une collaboration, et les encourage à accroître leurs efforts à cet égard ;

4. *Prend note* du plan de travail quinquennal glissant modulable du Comité exécutif, qui permet l'examen en temps utile des questions intersectorielles et des besoins actuels, urgents et nouveaux ;

5. *Note également* que le Comité exécutif évaluera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan de travail quinquennal glissant en 2020 et à intervalles réguliers lors des réunions ultérieures du Comité exécutif ;

6. *Demande* au Comité exécutif de faire figurer dans ses rapports annuels, selon qu'il conviendra, des informations plus détaillées sur les travaux que ses groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux chargés de différentes tâches ont consacrés, dans toute la mesure possible, aux questions intéressant le contexte régional et national recensées par les Parties dans leurs communications² ;

7. *Se félicite* de l'intention de l'équipe spéciale des déplacements de population visée au paragraphe 2 ci-dessus de tenir en mai 2018 une réunion sur tous les aspects de ses travaux, à laquelle seront organisées de larges consultations avec les parties prenantes afin de garantir une couverture régionale ;

¹ FCCC/SB/2017/1 et Add.1

² En réponse à l'invitation que la Conférence des Parties leur avait adressée au paragraphe 5 de sa décision 3/CP.22. Les communications sont disponibles à l'adresse : <http://unfccc.int/10064>.

8. *Invite* l'équipe spéciale des déplacements de population visée au paragraphe 2 ci-dessus à prendre en considération les déplacements aussi bien transfrontières qu'internes, conformément à son mandat, en vue d'élaborer des recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face³ ;

9. *Demande* au secrétariat, agissant sous la direction du Comité exécutif et du Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, d'organiser, à l'occasion de la quarante-huitième session des organes subsidiaires (avril-mai 2018), un dialogue entre experts⁴ pour étudier un large éventail d'informations, de contributions et de vues sur les moyens de faciliter la mobilisation et la mise à contribution de services d'experts et d'améliorer l'appui fourni, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, en vue d'éviter et de réduire les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et à évolution lente, et d'y remédier, en vue d'étayer l'élaboration du document technique mentionné à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision 4/CP.22 ;

10. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres parties prenantes à communiquer⁵, avant le 15 février 2018, leurs vues dans le contexte de l'activité 1 a) du secteur d'activité stratégique e) du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

11. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport sur le dialogue entre experts mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, pour examen par le Comité exécutif à sa deuxième réunion de 2018 ;

12. *Invite* les Parties, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à communiquer⁶, avant le 1^{er} février 2019, leurs vues et leurs contributions sur les éléments susceptibles d'être inclus dans le mandat de l'examen du Mécanisme international de Varsovie dont il est question à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la décision 4/CP.22, en tenant compte des résultats des travaux effectués par le Comité exécutif, pour examen par les organes subsidiaires à leur session de juin 2019 ;

13. *Encourage* les Parties à participer activement aux activités et à diffuser, promouvoir et utiliser les produits du Mécanisme international de Varsovie et de son Comité exécutif, notamment :

a) En créant un point de contact des pertes et des préjudices par l'intermédiaire de leur centre national de liaison pour la Convention, conformément au paragraphe 4 d) de la décision 4/CP.22 ;

b) En participant aux réunions du Comité exécutif en tant qu'observateurs, compte tenu des contraintes de temps et de ressources ;

c) En tenant compte ou en continuant de tenir compte dans les politiques, la planification et les mesures pertinentes, selon qu'il conviendra, des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, des pertes autres qu'économiques, des effets des changements climatiques sur les mouvements de population, y compris les migrations, les déplacements et les réinstallations planifiées, et de la gestion globale des risques, et en encourageant les organismes bilatéraux et multilatéraux compétents à appuyer ces initiatives ;

14. *Invite à nouveau* les organes constitués au titre de la Convention, selon qu'il conviendra, à continuer d'intégrer dans leurs travaux des mesures susceptibles de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes que les changements climatiques peuvent avoir sur les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets, les populations vulnérables et les écosystèmes dont ils dépendent, et d'y remédier ;

³ Décision 1/CP.21, par. 49.

⁴ Qui sera dénommé dialogue de Suva.

⁵ Les vues seront communiquées au moyen du portail des communications à l'adresse <http://www4.unfccc.int/sites/submissionportal/Pages/Home.aspx>.

⁶ Voir la note de bas de page 5 ci-dessus.

15. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres institutions et entités compétentes, les chercheurs, la société civile et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à renforcer leur coopération et leur collaboration, au moyen notamment de partenariats, avec le Comité exécutif, sur des sujets se rapportant à la manière de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les phénomènes extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, et d'y remédier ;

16. *Invite également* les établissements et les organismes de recherche concernés à faire part, selon qu'il conviendra, au Comité exécutif de leurs données et de leurs principales constatations au sujet des phénomènes qui se manifestent lentement, notamment lors des réunions organisées par celui-ci, aux fins d'améliorer la connaissance et la compréhension de ces phénomènes ;

17. *Réaffirme* que le Comité exécutif pourrait accroître son efficacité en privilégiant, pour la poursuite de ses travaux, les activités s'inscrivant dans des domaines thématiques ;

18. *Encourage* le Comité exécutif à rechercher des moyens supplémentaires d'accroître sa réactivité, son efficacité et ses résultats en améliorant la planification et l'organisation de ses travaux, notamment dans le contexte des activités de ses groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux, s'agissant notamment de la composition dûment équilibrée, de l'adéquation des compétences des membres aux tâches prescrites, et de la durée des mandats de ces groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux ;

19. *Prie* le Comité exécutif, conformément à son mandat⁷ et au rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus :

a) De prendre en considération, au moment d'actualiser son plan de travail quinquennal glissant, les questions transversales et les besoins actuels, urgents et nouveaux concernant les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, y compris, mais pas uniquement, la sécheresse et les inondations, dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, parmi les populations vulnérables, et au sein des écosystèmes dont ils dépendent ;

b) De redoubler d'efforts pour faire en sorte que l'information produite à partir de ses travaux soit transformée en produits accessibles, à titre d'exemple des outils et des méthodes, et des éléments pour des modules de formation, de manière à améliorer la cohérence et l'efficacité des initiatives pertinentes engagées aux niveaux régional et national, selon qu'il conviendra ;

c) D'étudier la possibilité d'élaborer et de diffuser à tous les niveaux, par la collaboration et les partenariats, des produits d'information et de communication accessibles sur les questions qui présentent un intérêt dans le contexte régional et national concernant la manière de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices, et d'y remédier ;

20. *Encourage* le Comité exécutif à collaborer avec d'autres organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris dans le cadre de leurs mandats respectifs et de continuer d'étudier en quoi il peut contribuer à mobiliser et à garantir les services d'experts, et à améliorer l'appui fourni, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de ses travaux visant à favoriser l'action à engager et l'appui à fournir, et de l'examen de la composition et des mandats de ses groupes d'experts actuels et de ceux qu'il pourrait établir ;

21. *Encourage à nouveau* les Parties à prévoir des ressources suffisantes pour que les travaux du Comité exécutif et de ses groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux soient menés à bien en temps voulu ;

⁷ Décision 2/CP.19, par. 2 et 5.

22. *Invite* les organisations compétentes, selon qu'il conviendra, à mobiliser plus avant des ressources, notamment des services d'experts et des outils, par un large ensemble d'instruments, de dispositifs et de partenariats, en vue de mesures susceptibles de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices liés aux effets des changements climatiques, et d'y remédier ;

23. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 4 à 20 ci-dessus ;

24. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*12^e séance plénière
17 novembre 2017*

Décision 6/CP.23

Financement à long terme de l'action climatique

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également les paragraphes 2, 4 et 97 à 101 de la décision 1/CP.16, ainsi que la décision 1/CP.17, les paragraphes 126 à 132 de la décision 2/CP.17, et les décisions 4/CP.18, 3/CP.19, 5/CP.20, 1/CP.21, 5/CP.21 et 7/CP.22,

1. *Salue* les progrès constants des pays développés parties en vue d'atteindre l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, conformément à la décision 1/CP.16 ;

2. *Rappelle* l'engagement pris par les pays développés parties, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, d'atteindre l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement, conformément à la décision 1/CP.16, et *engage vivement* les pays développés parties à continuer d'accroître le financement mobilisé pour l'action climatique en vue de cet objectif ;

3. *Demande instamment* aux pays développés parties de poursuivre leurs efforts consistant à orienter une part appréciable des fonds publics pour le climat vers des activités d'adaptation, et de faire en sorte de parvenir à un plus juste équilibre entre les fonds alloués à l'atténuation et ceux alloués à l'adaptation, compte tenu de l'importance du financement de l'adaptation et de la nécessité de prévoir des ressources publiques et sous forme de dons pour l'adaptation ;

4. *Se félicite* des communications biennales reçues à ce jour des pays développés parties sur leurs stratégies et approches actualisées visant à accroître le financement de l'action climatique entre 2016 et 2020, comme indiqué au paragraphe 10 de la décision 3/CP.19, et *engage vivement* les pays développés parties qui ne l'ont pas encore fait à établir de telles communications ;

5. *Prend note* de la compilation et de la synthèse des communications biennales visées au paragraphe 4 ci-dessus¹ ;

6. *Salue* les progrès accomplis par les Parties pour ce qui est d'améliorer leur environnement national afin d'attirer des financements en faveur de l'action climatique, et *prie* les Parties de poursuivre leurs efforts de mise en place de conditions et de cadres directifs facilitant la mobilisation et le déploiement efficace de moyens de financement de l'action climatique, conformément à la décision 3/CP.19 ;

7. *Prie également* les pays développés parties de préparer leur prochain cycle de mise à jour des communications biennales sur les stratégies et approches visant à accroître le financement de l'action climatique pour la période 2018-2020, conformément au paragraphe 10 de la décision 3/CP.19 et au paragraphe 10 de la décision 5/CP.20, en vue d'actualiser les renseignements disponibles sur les efforts accomplis pour atteindre l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 ;

8. *Prie en outre* le secrétariat d'établir une compilation et une synthèse des communications biennales visées au paragraphe 7 ci-dessus, conformément aux décisions 3/CP.19 et 7/CP.22, paragraphe 15 ;

¹ FCCC/CP/2017/INF.1.

9. *Se félicite* de la communication des premier et deuxième rapports biennaux actualisés soumis par les pays en développement parties à ce jour et *invite* les pays en développement parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs rapports biennaux actualisés dans les meilleurs délais, tout en rappelant les dispositions du paragraphe 41 a) de la décision 2/CP.17 aux termes desquelles, selon leurs capacités et le niveau de soutien apporté pour l'établissement de rapports, ils devaient présenter leur premier rapport biennal actualisé pour décembre 2014, et en notant que les pays les moins avancés parties et les petits États insulaires en développement peuvent présenter des rapports biennaux actualisés s'ils le souhaitent ;

10. *Prie* le secrétariat, en collaboration avec les entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier, les institutions des Nations Unies et les mécanismes bilatéraux, régionaux et autres, d'étudier les moyens d'aider les pays en développement parties à évaluer leurs besoins et priorités, de leur propre initiative, notamment sur le plan technologique et en matière de renforcement des capacités, et à traduire en mesures les besoins de financement de l'action climatique ;

11. *Prend note avec satisfaction* de la note du Président de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties relative au deuxième dialogue ministériel de haut niveau biennal sur le financement lié au climat², et en particulier des principaux messages qu'elle contient³ ;

12. *Prend également note avec satisfaction* du rapport de synthèse de l'atelier de session organisé en 2017 sur le financement à long terme de l'action climatique⁴ et des principaux messages et conclusions qu'il contient, notamment les résumés des divers débats, ainsi que des principaux domaines d'action mis en évidence lors de cet atelier, et *invite* les Parties et les institutions concernées à examiner les messages clés⁵ ;

13. *Rappelle* que, conformément à la décision 7/CP.22, le prochain atelier de session sur le financement à long terme de l'action climatique, qui se tiendra en 2018, en vue d'accroître le financement consacré à l'atténuation et à l'adaptation, examinera les expériences et les enseignements tirés de l'élaboration de projets et de programmes à partir des besoins définis dans le cadre des processus impulsés par les pays, du rôle des politiques et d'un environnement propice dans le financement de l'atténuation et de l'adaptation, et de la facilitation d'un accès renforcé ;

14. *Note* que l'atelier de session de 2018 devrait s'appuyer sur les principaux messages et conclusions de l'atelier de session de 2017 sur le financement à long terme de l'action climatique, et sur le rapport de synthèse de cet atelier ;

15. *Prie* le secrétariat d'organiser l'atelier de session mentionné au paragraphe 13 ci-dessus et d'établir un rapport de synthèse sur cet atelier pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session (décembre 2018) ;

16. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 17 de la décision 7/CP.22, le troisième dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique, qui sera convoqué conformément à la décision 3/CP.19, s'appuiera sur les rapports des ateliers de session consacrés au financement à long terme de l'action climatique et sur l'évaluation biennale 2018 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique ;

17. *Invite* la présidence de la Conférence des Parties, dans le contexte de l'organisation du dialogue ministériel de haut niveau mentionné au paragraphe 16 ci-dessus, à envisager de s'intéresser particulièrement à la question de l'accès aux moyens de financement de l'action climatique.

14^e réunion plénière
18 novembre 2017

² FCCC/CP/2017/8.

³ FCCC/CP/2017/8, par. 6 à 11.

⁴ FCCC/CP/2017/4.

⁵ FCCC/CP/2017/4, par. 24.

Décision 7/CP.23

Rapport du Comité permanent du financement

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 112 de la décision 1/CP.16 et les paragraphes 120 et 121 de la décision 2/CP.17, ainsi que les décisions 5/CP.18, 7/CP.19, 6/CP.20, 6/CP.21 et 8/CP.22,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport soumis à sa vingt-troisième session par le Comité permanent du financement¹ et prend note des recommandations qui y figurent ;

2. *Approuve* le plan de travail actualisé du Comité permanent du financement pour 2018² ;

3. *Remercie* les Gouvernements finlandais et norvégien et la Commission européenne de leurs contributions financières aux travaux du Comité permanent du financement ;

4. *Se félicite* de la tenue du forum 2017 du Comité permanent du financement sur le thème de la mobilisation de ressources financières en vue d'infrastructures résilientes aux changements climatiques, *prend note* du compte rendu du forum 2017, y compris les sections sur les recommandations et les activités de suivi du Comité permanent du financement³, *prie* le Comité permanent du financement de donner suite aux recommandations figurant dans son plan de travail pour 2018, et *invite* les Parties et les organisations compétentes à tenir compte des recommandations dans leurs travaux, selon qu'il conviendra ;

5. *Sait gré* aux Gouvernements marocain et néerlandais, à l'Union pour la Méditerranée et à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement d'avoir aidé à assurer le bon déroulement du forum 2017 ;

6. *Prend note* du résultat des débats sur l'évaluation biennale 2018 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique, y compris le plan d'ensemble du rapport technique et celui du résumé et des recommandations relatifs à l'évaluation biennale 2018, ainsi que le calendrier indicatif⁴ ;

7. *Constate* que le Comité permanent du financement a prolongé le plan de travail de deux ans sur la mesure, la notification et la vérification de l'appui fourni au-delà de l'évaluation biennale, et lui *demande* de renforcer ses activités concernant la mesure, la notification et la vérification de l'appui fourni au-delà de l'évaluation biennale ; *prend acte* des progrès accomplis par le Comité permanent et *fait observer* qu'il faut éviter le chevauchement des travaux menés dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris ;

8. *Prie* le Comité permanent du financement de continuer à coopérer avec les parties prenantes et les experts, dans l'exercice de ses fonctions concernant la mesure, la notification et la vérification de l'appui et dans le cadre de son plan de travail prolongé ;

9. *Invite* le Comité permanent du financement à conclure ses délibérations sur la question de son prochain forum au plus tard à la première séance qu'il tiendra en 2018 ;

10. *Salue* la proposition faite par la République de Corée d'accueillir le forum 2018 du Comité permanent du financement ;

¹ FCCC/CP/2017/9.

² FCCC/CP/2017/9, annexe VIII.

³ FCCC/CP/2017/9, annexe V.

⁴ FCCC/CP/2017/9, annexe VI.

11. *Se félicite* que des coordonnateurs aient été désignés au Comité permanent du financement pour assurer la liaison avec les autres organes constitués au titre de la Convention et *demande* au Comité permanent de continuer à fournir des informations sur la désignation de coordonnateurs dans les rapports annuels qu'il lui soumet ;

12. *Réaffirme* que le Comité permanent du financement intégrera le financement des activités liées aux forêts dans son plan de travail 2018, selon qu'il convient, et poursuivra ses travaux sur ce sujet dans le contexte de la question générale de l'amélioration de la cohérence et de la coordination du financement de l'action climatique, compte tenu de toutes les décisions pertinentes sur les forêts⁵ ;

13. *Demande* au Comité permanent du financement de lui faire rapport, à sa vingt-quatrième session (décembre 2018), sur les progrès accomplis dans l'exécution de son plan de travail ;

14. *Demande également* au Comité permanent du financement de prendre en considération les directives qu'elle lui a données dans d'autres décisions.

*14^e réunion plénière
18 novembre 2017*

⁵ FCCC/CP/2017/9, annexe VIII, p. 69.

Décision 8/CP.23

Examen des fonctions du Comité permanent du financement

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 112 de la décision 1/CP.16 et la décision 9/CP.22,

1. *Accueille avec satisfaction* les contributions à l'examen des fonctions du Comité permanent du financement, y compris les informations communiquées par les Parties, par le Comité, par les organes constitués en vertu de la Convention et par les parties prenantes externes associées aux activités du Comité ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la vue d'ensemble actualisée et élargie des mandats dont le Comité a été investi par la Conférence des Parties¹, et des progrès qu'il a accomplis à ce jour dans l'exécution de ces mandats, ainsi que de son rapport d'auto-évaluation et des recommandations qui y figurent² ;

3. *Encourage* les Parties et le Comité à examiner les recommandations visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Prend note* du document technique sur l'examen des fonctions du Comité³ ;

5. *Prend acte* des contributions et des résultats positifs du Comité qui a assisté, éclairé et fait avancer les travaux de la Conférence des Parties en l'aidant à s'acquitter de ses fonctions relatives au Mécanisme financier ;

6. *Demande* au Comité de continuer d'assurer et d'améliorer la diffusion et l'utilisation de produits et de recommandations spécifiques et ciblés afin de promouvoir efficacement les travaux de la Conférence des Parties ;

7. *Invite* les Parties et les parties prenantes concernées à utiliser les produits du Comité ;

8. *Encourage* le Comité à privilégier des domaines d'action précis en tenant compte de sa charge de travail pour l'année, et *souligne* la nécessité de continuer à renforcer toutes ses fonctions, notamment pour tenir compte du mandat qui lui incombe de concourir à l'application de l'Accord de Paris conformément au paragraphe 63 de la décision 1/CP.21 ;

9. *Encourage* également les Parties et les autres organes constitués au titre de la Convention à continuer de présenter au Comité, en temps voulu, des communications en vue de l'établissement de projets de décision sur les directives à l'intention des entités fonctionnelles du Mécanisme financier, sur la base des rapports desdites entités ;

10. *Estime* qu'il est nécessaire d'éviter le chevauchement des activités liées au financement de l'action climatique des différents organes subsidiaires et organes constitués, tout en respectant les mandats et les compétences de chacun ;

11. *Demande* au Comité de continuer à améliorer son approche sur la manière d'entretenir des relations avec les organes subsidiaires et les organes constitués en fonction des ressources disponibles et dans le cadre de ses modalités de fonctionnement ;

12. *Demande* également au Comité de veiller à l'intérêt de son forum lorsqu'il en sélectionne le thème, de donner des recommandations claires à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra, concernant la suite à donner au forum, et d'améliorer la diffusion, l'utilisation et la maîtrise des connaissances et des compétences acquises durant le forum, et *invite* les autres organismes et organisations externes à tenir compte des résultats du forum ;

¹ Consultable à l'adresse : http://www4.unfccc.int/Submissions/Lists/OSPSubmissionUpload/39_304_131359396103493098-SCF%20submission%20SBI%2046.pdf.

² FCCC/CP/2017/9, annexe VII.

³ FCCC/TP/2017/4.

13. *Prend acte* de la transparence des travaux et des processus décisionnels du Comité, notamment grâce à la retransmission sur le Web de ses délibérations et à la publication dans les délais de ses rapports à la Conférence des Parties ;

14. *Demande* au Comité de renforcer encore son dialogue avec les parties prenantes ;

15. *Décide* de poursuivre ses délibérations sur les moyens de renforcer la participation des membres du Comité, étant entendu qu'il est nécessaire de veiller à la participation et au concours pleins et entiers de tous les groupes aux réunions du Comité et à la continuité de ses travaux ;

16. *Demande* au Comité de proposer des solutions possibles en vue de renforcer la participation des membres et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session (décembre 2018) ;

17. *Estime* nécessaire que le Comité améliore certaines de ses modalités de fonctionnement pendant les sessions et entre les sessions afin de gagner en efficience et en efficacité, tout en garantissant l'ouverture et la transparence de ses travaux ;

18. *Estime* également qu'il est nécessaire de tenir compte du plan de travail du Comité, et en particulier de sa charge de travail, lorsque des orientations stratégiques lui sont données ;

19. *Décide* d'arrêter le calendrier du deuxième examen des fonctions du Comité à sa vingt-cinquième session (novembre 2019), au plus tard.

*14^e réunion plénière
18 novembre 2017*

Décision 9/CP.23

Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds

La Conférence des Parties,

1. *Prend connaissance avec intérêt* du rapport que le Conseil du Fonds vert pour le climat lui a soumis¹, en particulier de la liste des mesures prises par le Conseil du Fonds vert pour le climat (ci-après dénommé le Conseil) comme suite aux directives reçues de la Conférence des Parties ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la nette montée en puissance des opérations du Fonds vert pour le climat en 2017, notamment :

a) L'expansion de son portefeuille comprenant : 1) 41,8 millions de dollars des États-Unis à l'appui de 130 demandes dans 92 pays dans le cadre du programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires, dont les deux tiers dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États d'Afrique ; et 2) 2,65 milliards de dollars à l'appui de 54 projets et programmes dans 73 pays ;

b) Les améliorations apportées au processus d'approbation initiale des projets, y compris les mandats en cours pour traiter des questions de principe relatives à l'approbation des projets ;

c) Une augmentation du nombre des entités accréditées, en particulier des entités à accès direct ;

d) La disponibilité de ressources financières supplémentaires pour le programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires, y compris pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation et/ou d'autres processus nationaux de planification de l'adaptation ;

e) La décision du Conseil d'engager un examen indépendant du programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires² ;

f) La décision d'allouer 500 millions de dollars à un programme pilote de financement axé sur les résultats pour les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16³ ;

g) La décision du Conseil de mettre au point un cadre de référence pour une demande de propositions portant sur un incubateur et un accélérateur de technologies climatiques et la demande du Conseil tendant à poursuivre la collaboration avec le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques⁴ ;

h) La diffusion d'une demande de propositions à l'adresse du secteur privé en vue de mobiliser des fonds dans les proportions voulues ;

i) Le cadre concernant la complémentarité et la cohérence et l'organisation du premier dialogue annuel avec les mécanismes de financement de l'action climatique ;

j) L'approbation du plan de travail du Conseil pour 2018 ;

3. *Encourage* le Conseil à faire en sorte que le processus qui suit l'approbation facilite le décaissement rapide des fonds approuvés ;

4. *Constate* qu'un nombre non négligeable d'entités se trouvent en attente d'accréditation ;

¹ FCCC/CP/2017/5 et Add.1.

² Décision B.15/04 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

³ Décision B.18/07 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

⁴ Décision B.18/03 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

5. *Se félicite* de la décision du Conseil de lancer l'examen du cadre d'accréditation et de son approche adaptée⁵, et *demande instamment* au Conseil d'adopter rapidement et de mettre en œuvre le cadre révisé en vue de simplifier et de faciliter l'accès au Fonds vert pour le climat, notamment pour les entités à accès direct et les acteurs du secteur privé ;

6. *Prend note avec préoccupation* des difficultés rencontrées dans l'accès aux ressources financières pour l'action climatique dans les pays en développement parties, en particulier en ce qui concerne le financement de l'adaptation ;

7. *Demande* au Conseil de veiller à ce que tous les pays en développement parties aient accès à tous les instruments financiers disponibles par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat, conformément aux critères d'admissibilité visés dans l'instrument régissant le Fonds et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et de garantir l'application des politiques convenues du Fonds vert pour le climat ;

8. *Confirme* que le Fonds vert pour le climat financera l'intégralité des coûts convenus et des coûts supplémentaires convenus pour permettre et appuyer une action renforcée de la part des pays en développement visant à faire face aux changements climatiques conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument régissant le Fonds vert pour le climat ;

9. *Salue* le lancement du dispositif pilote pour la procédure d'approbation simplifiée et *demande instamment* qu'il soit mis en œuvre conformément à la décision B.18/06 du Conseil du Fonds vert pour le climat ;

10. *Encourage* le Conseil à continuer d'améliorer les modalités d'examen et d'approbation des demandes d'appui à la planification et aux activités préparatoires, notamment les demandes d'appui à l'élaboration des plans d'adaptation nationaux et des processus de planification de l'adaptation, y compris le décaissement en temps voulu de ressources pour les programmes approuvés ;

11. *Invite* le Conseil à examiner des moyens d'améliorer l'information disponible sur l'accès aux ressources du Fonds vert pour le climat, selon qu'il conviendra ;

12. *Prend note* du rapport biennal sur la situation en matière de privilèges et immunités⁶ et *se déclare préoccupée* par le faible nombre d'arrangements bilatéraux conclus entre le Fonds vert pour le climat et les Parties ;

13. *Engage* les Parties à conclure des accords visant à accorder les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement efficace et rationnel du Fonds vert pour le climat conformément à la législation et à la situation nationales et à la décision B.10/12 du Conseil, selon qu'il conviendra ;

14. *Engage également* le Conseil à redoubler d'efforts pour faire en sorte que le Fonds vert pour le climat jouisse des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la demande du Conseil dont il est question dans la décision B.08/24 du Conseil du Fonds vert pour le climat et la procédure convenue dans la décision 7/CP. 20 ;

16. *Demande instamment* au Conseil de veiller au maintien de services d'administrateur et de conclure ses délibérations sur le choix d'un administrateur, y compris le mandat à lui confier, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties et du Conseil ;

17. *Encourage* le Conseil à lancer la première opération de reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties et du Conseil ;

⁵ Décision B.18/04 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

⁶ Annexe III du rapport du Fonds vert pour le climat, figurant dans l'annexe du document FCCC/CP/2017/5.

18. *Encourage également* le Conseil à inclure dans son rapport annuel à la Conférence des Parties des informations sur les projets approuvés par le Conseil à l'appui de l'innovation et/ou de l'application à plus grande échelle des technologies climatiques en vue d'éclairer le Mécanisme technologique lorsqu'il entreprendra de nouveaux travaux sur l'innovation dans le domaine des technologies climatiques ;

19. *Invite* les Parties à communiquer leurs observations et recommandations sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration de directives à l'intention du Conseil du Fonds vert pour le climat⁷ au plus tard dix semaines avant la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties (décembre 2018) ;

20. *Demande* au Comité permanent du financement de prendre en considération les observations mentionnées ci-dessus au paragraphe 19 en présentant son projet de directives à l'intention du Conseil du Fonds vert pour le climat pour examen par la Conférence des Parties ;

21. *Demande également* au Fonds vert pour le climat d'inclure dans son rapport annuel à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les directives formulées dans la présente décision.

*14^e réunion plénière
18 novembre 2017*

⁷ Les vues doivent être communiquées au moyen du portail des communications à l'adresse <http://www4.unfccc.int/sites/submissionportal/Pages/Home.aspx>.

Décision 10/CP.23

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 11/CP.22,

Notant qu'il importe d'apporter des réponses rapides aux demandes des pays en développement parties,

1. *Prend acte* du rapport¹ que le Fonds pour l'environnement mondial lui a adressé et des réponses du Fonds à ses directives ;

2. *Salue* la décision du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'engager le processus d'actualisation de ses politiques en matière de normes minimales applicables aux organismes partenaires et de normes fiduciaires² ;

3. *Salue également* l'approbation par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de la politique du Fonds en matière de déontologie et de conflit d'intérêts³ ;

4. *Réitère* l'invitation qu'elle a formulée au paragraphe 2 de la décision 11/CP.22 d'assurer le succès de la septième opération de reconstitution de ressources de manière à contribuer à un financement adéquat et prévisible, compte tenu de l'Accord de Paris, ainsi que la demande qu'elle a adressée au Fonds pour l'environnement mondial, au paragraphe 3 de la décision 11/CP. 22 ;

5. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de renforcer le processus de consultation avec les pays en développement parties et les autres parties prenantes, dans le contexte de l'opération de reconstitution de ses ressources ;

6. *Relevant* l'importance des allocations de ressources existantes pour les changements climatiques, *demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'examiner plus avant les besoins et les priorités des pays en développement en ce qui concerne les allocations au domaine d'intervention « changements climatiques » durant la septième période de reconstitution des ressources ;

7. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de la septième période de reconstitution des ressources, de continuer d'appliquer ses politiques établies relatives aux subventions et aux financements à des conditions de faveur, à l'appui des pays en développement parties, conformément aux dispositions de la Convention, aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;

8. *Accueille favorablement* la mise en œuvre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence et des projets approuvés au cours de la période considérée, et *demande* au Fonds pour l'environnement mondial de fournir un soutien suffisant en vue d'aider les pays en développement parties, conformément au paragraphe 86 de la décision 1/CP.21 ;

9. *Prend note* de la décision GEF/C.50/07⁴ ainsi que des conclusions du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, et *demande* au Fonds de continuer d'étudier les moyens d'améliorer ses modalités d'accès pour les pays en développement parties, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés ;

¹ FCCC/CP/2017/7.

² Voir le résumé conjoint des présidents de la cinquante-deuxième réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, par. 24 et 25, disponible à l'adresse : https://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/EN_GEF.C.52_Joint_Summary_of_the_Chairs.pdf.

³ Voir le paragraphe 7 du compte rendu conjoint visé à la note 2 ci-dessus.

⁴ Intitulée « Orientations concernant l'accréditation – Suivi ».

10. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial, selon qu'il convient, de s'assurer que ses principes et directives s'appliquant à l'examen et l'analyse des propositions de financement sont suivis comme il se doit et de manière rationnelle ;

11. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à renforcer encore la collaboration avec le secteur privé, y compris s'agissant de ses projets technologiques ;

12. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à allouer des ressources au domaine d'intervention « changements climatiques » dans le cadre de la septième reconstitution de ressources afin d'aider les pays en développement parties à évaluer leurs besoins technologiques, et de piloter les projets technologiques prioritaires pour stimuler l'innovation et l'investissement ;

13. *Invite également* le Fonds pour l'environnement mondial à faire figurer dans ses rapports à la Conférence des Parties des informations sur :

a) La collaboration entre les centres de liaison pour le Fonds pour l'environnement mondial et les entités désignées au plan national pour la mise au point et le transfert de technologies, selon les renseignements communiqués par le Centre et le Réseau des technologies climatiques au Fonds⁵ ;

b) La question de savoir si et comment les Parties ont utilisé leur allocation au titre du Système transparent d'allocation des ressources pour piloter l'application des résultats de l'évaluation des besoins technologiques⁶ ;

14. *Invite également* les Parties à communiquer via le portail des communications⁷, au plus tard dix semaines avant la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties (décembre 2018), leurs vues et leurs recommandations concernant les éléments à prendre en compte dans l'élaboration des directives à l'intention du Fonds ;

15. *Demande* au Comité permanent du financement de prendre en considération les communications dont il question au paragraphe 14 ci-dessus lors de la soumission du projet de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, aux fins d'examen par la Conférence des Parties ;

16. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre les directives formulées dans la présente décision.

14^e réunion plénière
18 novembre 2017

⁵ FCCC/SBI/2016/20, par. 84.

⁶ FCCC/SBI/2016/20, par. 85.

⁷ <http://www4.unfccc.int/sites/submissionportal/Pages/Home.aspx>.

Décision 11/CP.23

Sixième examen du Mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 12/CP.22,

1. *Prend note* des contributions d'experts du Comité permanent du financement au sixième examen du Mécanisme financier¹ ;
2. *Prend note* des efforts menés par les entités fonctionnelles du Mécanisme financier pour renforcer la complémentarité et la cohérence entre elles, et entre les entités fonctionnelles et d'autres sources d'investissement et de flux financiers ;
3. *Prie* les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de continuer de renforcer la complémentarité et la cohérence ;
4. *Décide* d'engager le septième examen du Mécanisme financier à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties (novembre 2020), conformément aux critères énoncés dans les directives actualisées figurant dans l'annexe à la décision 12/CP.22, ou selon que ces directives auront été modifiées éventuellement par la suite ;
5. *Demande* au Comité permanent du financement d'apporter des contributions d'experts concernant le septième examen du Mécanisme financier, en 2021, en prévision de l'achèvement de l'examen par la Conférence des Parties à sa vingt-septième session (novembre 2021).

*14^e réunion plénière
18 novembre 2017*

¹ FCCC/CP/2017/9, annexe II.

Décision 12/CP.23

Processus visant à recenser les informations que les Parties doivent communiquer conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 55 de la décision 1/CP.21 et la décision 13/CP.22,

Rappelant en outre le paragraphe 10 de la décision 3/CP.19,

1. *Rappelle* que les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties, et que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire¹ ;

2. *Salue* l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la table ronde entre les Parties organisée par le secrétariat le 16 mai 2017 ;

3. *Salue également* le rapport de synthèse sur la table ronde établi par le secrétariat² ;

4. *Salue en outre* les progrès accomplis à ce sujet, dont il est rendu compte dans la note informelle des coprésidents du groupe de contact sur la question³ ;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à compter de sa quarante-huitième session (avril-mai 2018) et à toute session ultérieure sur le programme de travail de l'Accord de Paris, la question du recensement des informations que les Parties doivent communiquer en application du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et de présenter ses conclusions à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties (décembre 2018) afin que celle-ci formule une recommandation pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à la troisième partie de sa première session (décembre 2018) ;

6. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus en tenant compte de la note informelle visée au paragraphe 4 ci-dessus.

*14^e réunion plénière
18 novembre 2017*

¹ Par. 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris.

² FCCC/CP/2017/INF.2.

³ Consultable à l'adresse http://unfccc.int/files/meetings/bonn_nov_2017/in-session/application/pdf/cop23_10f_informal_note.pdf.